

## ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ERP



Arrêté n° 24012 en date du 31/01/2024 autorisant l'ouverture au public de l'EHPAD - Brion

**Le maire de LES BOIS D'ANJOU,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Considérant** l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

**Considérant** l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

- a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
- b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;
- c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

**Considérant** l'avis favorable en date du 25/01/2024 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saumur ;

**Considérant** l'attestation de vérification de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité établie en application aux articles R.122-30 et R.122-35 ;

ARRÊTE

**article 1<sup>er</sup>** : L'établissement EHPAD « Les Jardins d'Iroise » de type J et de 4<sup>ème</sup> catégorie sis 24, Grand'Rue – Brion – 49250 LES BOIS D'ANJOU est autorisé à ouvrir au public.

**article 2 :**

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

1. Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saumur un nouveau rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) exempt de toute non-conformité (article R 143 37 du CCH).

c) Permanentes :

2. Faire procéder par des techniciens compétents aux vérifications techniques des installations suivantes :
- grande cuisine : tous les ans - articles GC 21 et 22 ;
  - désenfumage : tous les ans - articles DF 9 et DF 10 et tous les 3 ans par un organisme agréé concernant l'installation de désenfumage mécanique ;
  - chauffage : tous les ans - article CH 58 ;
  - gaz : tous les ans - articles GZ 28 à 30
  - électricité-éclairage de sécurité : tous les ans - articles EL 19 et EC 15 ;
  - svstème d'alarme .- tous les ans - articles MS 68 et MS 73 (1 contrat d'entretien sera prévu et une vérification sera effectuée tous les 3 ans par un organisme agréé pour les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B) ;
  - movens de secours : tous les ans - article MS 73 ;
  - ascenseurs . tous les 5 ans par un organisme agréé (un examen des chaînes et des crémaillères sera effectué tous les 6 mois par l'entreprise chargée de l'entretien) - articles AS 9 ;

*Les dates de ces vérifications seront mentionnées dans le registre de sécurité (article R. 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).*

*Classer les rapports de vérifications des organismes agréés ou des techniciens compétents accompagnant le registre de sécurité par type d'installation technique dans des chemises ou classeurs de façon à rendre la recherche et la lecture plus aisée (article R. 143-44 du CCH).*

3. Procéder à des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre. Les dates des exercices d'instruction seront portées sur le registre de sécurité (article J 39).

Nota : l'organisation de la surveillance de l'établissement relève de la responsabilité du chef d'établissement. Le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'exploitation du SSI et à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours (article J 35).

– Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 25/01/2024 ci-joint, seront strictement respectées.

– les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saumur pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ci-joint, seront strictement respectées.

**article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, EPHAD « Les Jardins d'Iroise » Une copie sera transmise à M. le sous-préfet de Saumur et à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Fait à LES BOIS D'ANJOU, le 31 janvier 2024  
Le Maire,



Sandro GENDRON